



UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE

Secrétariat général

Rue de la Louve 1- 1003 Lausanne

Tél. 021 806 32 90

secretariat@udc-vaud.ch

www.udc-vaud.ch

INTERNE

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET LA CONDUITE DES ÉLECTIONS CANTONALES 2022

Le Comité central de l'UDC Vaud, en vertu des Statuts de l'UDC Vaud du 01.10.2020, adopte le règlement suivant sur l'organisation et la conduite des élections cantonales 2022.

* * *

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

¹ Le présent règlement organise la préparation et la conduite des élections cantonales 2022. Il détermine les responsabilités des organes du parti, des sections d'arrondissements et de sous-arrondissements (ci-après, les sections affiliées) et des candidats au Conseil d'État et au Grand Conseil.

² L'autorité du règlement demeure pour régler les affaires et situations survenues durant la période électorale, mais non entérinées au moment des élections.

³ Les organes statutaires, les sections affiliées de l'UDC Vaud, les candidats de l'UDC aux élections cantonales sont soumis au présent règlement et ils s'y conforment en tout temps.

⁴ Par leur signature, les candidats au Conseil d'État et les candidats au Grand Conseil certifient avoir pris connaissance du présent règlement et promettent de s'y conformer en tout temps, sous peine d'exclusion du parti.

Article 2 : Conduite de la campagne

¹ Le Comité central est responsable de la préparation, de l'organisation, de la conduite et du financement des élections cantonales 2022. Il délègue à la Direction du parti, à la Commission d'éthique et aux sections affiliées les tâches suivantes :

² A la Direction du parti de préparer, d'organiser et de conduire la campagne pour l'élection au Conseil d'État du point de vue opératif, médiatique et financier.

³ Aux sections affiliées de préparer, d'organiser et de conduire la campagne pour l'élection au Grand Conseil du point de vue opératif, médiatique et financier.

⁴ A la Commission d'éthique d'examiner et de préavisier l'ensemble des candidatures au Conseil d'État et au Grand Conseil ainsi que d'examiner les éventuelles plaintes et cas litigieux sur la base d'un mandat ad hoc.

Article 3 : Coordination de la campagne

¹ Le Comité central est responsable de la coordination de la campagne. Ses membres représentant les sections affiliées sont aptes à engager leur section et à coordonner les efforts de campagne dans leur arrondissement.

² Les sections affiliées s'organisent librement, en conséquence et en temps pour être en mesure de se conformer au présent règlement et aux décisions du Comité central. En particulier, elles nomment un responsable pour la mise en œuvre de l'élection au Conseil d'État et un autre responsable pour l'élection au Grand Conseil.

³ En cas d'urgence, la Direction du parti peut prendre des mesures anticipées, si possible après une brève consultation des membres du Comité central.

Article 4 : Financement de la campagne

¹ Le Comité central est responsable du financement de la campagne au Conseil d'État et du tronc commun pour le Grand Conseil. Il valide le budget et les comptes de campagne. Il délègue la tâche de gérer le budget et de tenir les comptes à la Direction du parti. Cette dernière est tenue de gérer le budget avec diligence dans un souci d'efficacité et de rentabilité ainsi que de rechercher des sources de financement internes et externes.

² Les sections affiliées et la Direction du parti sont chargées de coordonner leurs efforts financiers respectifs pour éviter les doublons, malentendus ou lacunes. Le Comité central peut charger les sections affiliées de certaines dépenses résiduelles, spécifiques ou marginales.

³ La Direction du parti soumet toute demande nouvelle de financement qui dépasse 10% du budget alloué à l'approbation du Comité central. En cas de dépassement de budget inférieur à 10%, la Direction du parti est autorisée à procéder tout en cherchant à compenser le montant sur d'autres postes.

⁴ À l'issue de la campagne, en cas d'excédents de comptes, la Direction du parti investit le montant excédentaire pour le 2^e tour de la campagne au Conseil d'État, respectivement au compte de campagne de l'UDC Vaud. En cas de déficits, le Comité Central peut charger les candidats élus au Conseil d'État et au Grand Conseil de contribuer à rééquilibrer les comptes.

⁶ Les candidats élus au Conseil d'État et au Grand Conseil sont soumis dès le début de la législature 2022-2027 au Règlement sur les contributions mandataires et ont l'obligation de s'acquitter de la contribution réglementaire. Pour les candidats élus au Grand Conseil, cette contribution peut être comprise entre 10% et 25% des jetons de présence.

Article 5 : Communication de la campagne

¹ Le Comité central est responsable de la communication de la campagne. Il valide les visuels de campagne pour le Conseil d'État et le tronc commun pour le Grand Conseil ainsi que la ligne stratégique (message-clé, slogans, thèmes centraux, etc.). Il délègue la tâche de gérer la mise en œuvre de la communication à la Direction du parti.

² La Direction du parti est chargée de mettre tous les moyens en œuvre pour communiquer le plus efficacement possible avec les médias et le public.

Article 6 : Identité visuelle et logo UDC

¹ Le logo officiel de l'UDC Vaud est le seul autorisé pour la campagne aux élections cantonales 2022. Il apparaît notamment sur les listes électorales au Conseil d'État et au Grand Conseil ainsi que sur tous les visuels imprimés et réalisés par les sections affiliées et les candidats au Conseil d'État et au Grand Conseil

² Les listes électorales sont déposées sous le nom « Union démocratique du centre » et/ou « UDC », éventuellement suivi de la dénomination de l'arrondissement dans lequel la liste est déposée. Aucune autre dénomination n'est autorisée. En cas de litige avec une section affiliée, le Comité Central est compétent pour trancher.

³ L'identité visuelle de l'UDC Vaud de ses sections affiliées est la plus uniforme possible dans tout le canton. Le Comité central est compétent pour valider l'identité visuelle.

⁴ L'UDC Vaud met sur pieds à ses frais une plateforme en ligne permettant aux candidats de générer l'ensemble des visuels imprimés et numériques conformes à l'identité visuelle de l'UDC Vaud.

Article 7 : Relations avec les médias et détermination des porte-paroles de l'UDC

¹ La relation avec les médias est de la compétence de la Direction du parti. Cette dernière communique directement ou délègue la tâche de communiquer à autrui (candidats, élus, présidents des sections affiliées, etc.) au nom du parti.

² La Direction du parti veille à favoriser la médiatisation de ses candidats au Conseil d'État et au Grand Conseil. Les candidats qui auront suivi des formations internes du parti pour renforcer leur compétence médiatique seront favorisés pour participer aux émissions et débats organisés par les médias, respectivement aux conférences de presse et événements de l'UDC Vaud.

³ Les sections affiliées et les candidats directement sollicités par les médias sont chargés d'informer immédiatement la Direction du parti de leur médiatisation. Ils se coordonnent avec la Direction du parti pour garantir la bonne communication du parti.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS DES SECTIONS AFFILIÉES

Article 8 : Recherche de candidats pour le Grand Conseil

Les sections affiliées permettent à tous les membres de leur section de pouvoir proposer leur candidature au Grand Conseil selon les modalités du chapitre III du présent règlement. Dès le 01.11.2021, les sections affiliées transmettent l'identité des candidats à la Direction de l'UDC Vaud et les dossiers de candidature à la Commission d'éthique.

Article 9 : Soumission des candidatures à la Commission d'éthique

¹ Dès le 01.11.2021, les sections affiliées sont chargées de coordonner la transmission des dossiers de candidature à la Commission d'éthique.

² Si la Commission d'éthique estime qu'une candidature est irrecevable, la section affiliée à l'interdiction de présenter ladite candidature.

³ Si la Commission d'éthique préavis négativement une candidature, la section affiliée réévalue la situation et prend la responsabilité de déterminer si elle retient ou non ladite candidature.

⁴ Si la Commission d'éthique n'a pas eu le temps de préavis une candidature avant le dépôt de la liste, le préavis se fait a posteriori et le candidat est forcément placé en bas de la liste électorale.

Article 10 : Validation des candidatures et dépôts de la liste au Grand Conseil

¹ Les sections affiliées sont chargées de déposer la liste UDC de leur arrondissement au Grand Conseil, selon les modalités prévues par les directives de l'État de Vaud, le présent règlement et en coordination avec la Direction du parti.

² Les sections affiliées valident la liste des candidats contrôlés par la Commission d'éthique selon leurs propres règles statutaires. Si nécessaire, le comité fait voter une délégation de compétence pour finaliser la liste.

³ Les sections affiliées sont libres d'organiser l'ordre de la liste selon leur propre modalité, exception faite des candidatures non préavisées par la Commission d'éthique qui sont forcément placées en fin de liste.

Article 11 : Tout-ménage de campagne

¹ Les sections affiliées sont encouragées à imprimer et diffuser un tout-ménage, respectivement un flyer. Le cas échéant, elles ont l'obligation de mettre l'équivalent d'une page A5 à la disposition de l'UDC Vaud pour la campagne au Conseil d'État.

² Les sections affiliées financent le 80% de l'impression et de la diffusion d'un tout-ménage, respectivement d'un flyer. L'UDC Vaud prend en charge les 20% restant.

Article 12 : Soirée du 24 janvier 2021

Les sections affiliées organisent et financent dans leur arrondissement une soirée de l'Indépendance vaudoise à laquelle tous les candidats au Grand Conseil participent. La soirée de l'Indépendance doit être organisée entre le 20.01.2022 et le 30.01.2022.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES CANDIDATS AU GRAND CONSEIL

Article 13 : Principes généraux

¹ Chaque candidat se conforme au présent règlement par sa signature. Il se soumet aux décisions des organes de l'UDC Vaud et ses sections affiliées.

² Chaque candidat soumet sa candidature à l'examen de la Commission d'éthique de l'UDC Vaud sous peine d'être tenu à l'écart de la liste. Si le préavis est postérieur au dépôt des listes, le candidat est obligatoirement relégué en queue de liste.

³ Chaque candidat accepte que son nom et sa photo soient utilisés sur des visuels promotionnels de l'UDC Vaud pour les élections cantonales 2022.

Article 14 : Dossier de candidature pour le Grand Conseil

¹ Les candidats à la candidature au Grand Conseil doivent fournir, dès le 01.11.2021 un dossier de candidature comprenant les éléments suivants à la Commission d'éthique :

- Copie de la carte de membre de l'UDC Vaud, à défaut une preuve que la qualité de membre de l'UDC Vaud est acquise
- Un extrait récent (90 jours) du casier judiciaire

- Un extrait récent (90 jours) de l'office des poursuites
- Une copie signée du présent Règlement sur l'organisation et la conduite des élections cantonales 2022

² Durant la durée de l'examen de la candidature, le candidat se tient à la disposition de la Commission d'éthique.

Article 15 : Contribution financière

¹ Les sections affiliées peuvent demander aux candidats de leur arrondissement de contribuer financièrement à leur campagne.

² La participation des candidats à la soirée de l'Indépendance vaudoise de sa section d'arrondissement et au souper de soutien de l'UDC Vaud sont obligatoires et à leurs frais. En cas d'absence des candidats, le montant du repas lui sera facturé.

³ Des activités (soirées de formation, clips-vidéos, campagnes personnelles, stands sur les marchés, etc.) sont proposées aux candidats à leur frais.

Article 16 : Campagne personnelle

¹ Les campagnes personnelles sont autorisées et encouragées.

² Les candidats qui mènent une campagne personnelle en prennent également la responsabilité. Ils sont tenus de respecter en tout temps la loi, les statuts de l'UDC Vaud et les dispositions du présent règlement dans leur campagne. Ils respectent la population, les institutions, les représentants des médias, les décisions des organes du parti, leurs colistiers et les adversaires politiques.

³ L'UDC Vaud finance et met à disposition une plateforme en ligne permettant aux candidats de préparer et piloter leur campagne personnelle.

Article 17 : Formation pour les candidats

¹ L'UDC Vaud organise entre novembre et décembre 2021 des soirées ou journées de formation destinées à permettre aux candidats de se former, notamment, sur la prise de parole en public, l'utilisation des réseaux sociaux, la communication interpersonnelle, la rhétorique politique et argumentative, la mobilisation des électeurs.

² L'UDC Vaud encourage les candidats à développer leur compétence en ayant recours aux formations et au coaching durant leur campagne. Cet accompagnement est à la charge du candidat. Les candidats qui se forment seront favorisés pour participer aux sollicitations médiatiques.

Article 18 : Photos et clips des candidats

¹ Les candidats sont encouragés à se coordonner entre eux pour être pris en photo par le professionnel mandaté par l'UDC Vaud. Les coûts y relatifs sont à la charge du candidat ou de la section affiliée. Dans tous les cas, les candidats fournissent des fichiers photos aptes à être imprimés par une imprimerie professionnelle.

² Les candidats sont encouragés à tourner un clip de campagne avec le partenaire officiel de l'UDC Vaud. Les coûts y relatifs sont à la charge du candidat ou de la section affiliée.

Article 19 : Événements obligatoires

¹ Les événements suivants sont obligatoires pour tous les candidats :

- Séminaire de l'UDC Vaud du 13.11.2021 (pour les candidats connus à cette date)
- Congrès de l'UDC Vaud du 02.12.2021 (pour les candidats connus à cette date)
- Soirée de l'Indépendance vaudoise de son arrondissement
- Congrès de l'UDC Vaud du 10.02.2022
- Souper de soutien de l'UDC Vaud du 03.04.2022

² L'UDC Vaud se réserve le droit de facturer les coûts engendrés par la non-participation de candidats à des événements obligatoires (notamment l'Indépendance vaudoise et le souper de soutien).

CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ÉTAT

Article 20 : Principes généraux

¹ Chaque candidat se conforme au présent règlement par sa signature. Il se soumet aux décisions des organes de l'UDC Vaud et ses sections affiliées.

² Chaque candidat soumet sa candidature au contrôle de la Commission d'éthique de l'UDC Vaud. En l'absence d'un tel contrôle, la section affiliée n'est pas autorisée à déposer sa candidature.

³ Chaque candidat accepte que son nom et sa photo soient utilisés sur des visuels promotionnels de l'UDC Vaud pour les élections cantonales 2022.

Article 21 : Dossier de candidature pour le Conseil d'État

¹ Les candidats à la candidature au Conseil d'État doivent fournir, au plus tard le 05.09.2021, un dossier de candidature comprenant les éléments suivants à la Commission d'éthique :

- Copie de la carte de membre de l'UDC Vaud, à défaut une preuve que la qualité de membre de l'UDC Vaud est acquise
- Un projet de campagne comprenant au moins une lettre de motivation, un calendrier, un budget, un comité de campagne
- Un extrait récent (90 jours) du casier judiciaire
- Un extrait récent (90 jours) de l'office des poursuites
- Une copie signée du présent Règlement sur l'organisation et la conduite des élections cantonales 2022

² Durant la durée de l'examen de la candidature, le candidat à la candidature se tient à la disposition de la Commission d'éthique.

Article 22 : Nomination du candidat au Conseil d'État

¹ Sur recommandation du Comité Central, le Congrès du 07.10.2021 élit, en vertu de l'art. 25, al. 3 des Statuts de l'UDC Vaud le candidat au Conseil d'État au scrutin majoritaire pour le premier tour et scrutin proportionnel au deuxième tour.

² L'élection se tient au bulletin secret. Chaque candidat aura la possibilité de présenter sa candidature devant le Congrès. La Direction du parti fixe les modalités (ordre de passage, temps à disposition, temps pour les questions, etc.).

Article 23 : Contribution financière à l'UDC Vaud

¹ Le candidat de la liste au Conseil d'État contribue aux frais de campagne par un montant de Fr. 15'000.00. Ce montant peut être réglé en deux fois.

² En cas d'élection au Conseil d'État, le candidat procède à un versement supplémentaire de Fr. 5'000.00. Le Comité central est compétent pour trancher les litiges.

Article 24 : Coordination de la campagne au Conseil d'État

¹ L'UDC Vaud et les sections affiliées mettront sur pieds des activités aptes à promouvoir son candidat et à le médiatiser. Le candidat est tenu de participer activement aux activités de campagne, selon le calendrier de campagne.

² L'UDC Vaud se coordonne avec le comité de campagne du candidat au Conseil d'État afin d'optimiser la campagne selon son concept de campagne.

³ Les sections affiliées coordonnent la campagne au Conseil d'État en nommant un responsable uniquement chargé de dynamiser la campagne dans l'arrondissement et la synchroniser avec la Direction du parti.

⁴ Le candidat est convoqué aux séances de la Direction du parti, du Comité central et à celle du groupe des députés dès le 07.10.2021 et jusqu'à la fin de la campagne pour le suivi de la situation.

Article 25 : Évènements obligatoires

Les événements suivants sont obligatoires pour le candidat :

- Séminaire de l'UDC Vaud du 13.11.2021
- Shooting photographique en septembre 2021
- Congrès de l'UDC Vaud du 02.12.2021
- Soirée de l'Indépendance vaudoise de son arrondissement
- Congrès de l'UDC Vaud du 10.02.2022
- Souper de soutien de l'UDC Vaud du 03.04.2022

Article 26 : Disponibilité pour le 2^e tour de l'élection au Conseil d'État

¹ Le candidat peut être sollicité par le parti pour représenter l'UDC au 2^e tour de l'élection au Conseil d'État. Il se tient prêt pour répondre à cette éventualité.

² L'investiture pour le 2^e tour se tiendra le lundi 21.03.2022 lors du Congrès.

³ Le Comité Central se réserve le droit de demander une participation financière supplémentaire au(x) candidat(s) qui se présentent au 2^e tour.

CHAPITRE V : DROITS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE

Article 27 : Principes généraux

Le Comité Central mandate la Commission d'éthique en vertu des art. 36 à art. 38 des Statuts de l'UDC Vaud et par le présent règlement. Son mandat consiste à :

- Examiner les dossiers de candidature reçus pour l'élection au Conseil d'État, en vertu du présent règlement et de préavisier le Comité Central favorablement ou défavorablement la candidature de chaque candidat.
- Examiner les dossiers de candidature reçus pour l'élection au Grand Conseil, en vertu du présent règlement et de préavisier la section affiliée ainsi que le Comité Central favorablement ou défavorablement la candidature de chaque candidat.
- Examiner toutes les situations litigieuses que lui sera soumises par le Comité Central

et de préaviser ce dernier sur l'attitude à adopter.

Article 28 : Mandats et délais de remises

¹ La Commission d'éthique examine chaque dossier de candidature pour le Conseil d'État et le Grand Conseil. Elle examine en premier lieu si la candidature est recevable (qualité de membre acquise, extraits récents livrés, règlement signé, etc.) et, dans un second temps, si la candidature mérite un examen approfondi (inscriptions au casier judiciaire ou à l'office des poursuites, notamment).

² À l'issue de son examen, la Commission d'éthique préavise favorablement ou défavorablement la candidature. Si l'examen n'a pas pu aboutir (pièces manquantes, règlement non-signé, extraits périmés, etc.), la candidature est irrecevable.

³ Si elle le juge nécessaire, la Commission d'éthique a le pouvoir de convoquer un candidat pour une audition. Au cas où le candidat ne se laisse pas auditionner, la candidature est irrecevable.

⁴ Pour le Conseil d'État, elle remet au plus tard le 20.09.2021, un rapport au Comité central et fait état de son préavis. En cas de préavis négatif, elle justifie sa décision en respectant les principes de protection de la sphère privée.

⁵ Pour le Grand Conseil, elle remet au plus tard quinze jours avant le dépôt des listes, un rapport au Comité central et à chaque section affiliée indiquant si la candidature est recevable et fait état de son préavis. En cas de préavis négatif, elle justifie sa décision en respectant les principes de protection de la sphère privée du candidat.

⁶ Si une candidature au Grand Conseil n'a pas pu être préavisée avant le dépôt des listes, elle le sera dans les meilleurs délais après le délai officiel. Dans un tel cas, la section affiliée a le devoir de placer ledit candidat en queue de liste électorale.

Article 29 : Protection de la sphère privée

¹ Les membres de la Commission d'éthique sont tenus au secret. Ils ne peuvent pas être contraints de communiquer des informations relevant de la protection de la sphère privée.

² S'ils sont tenus de préaviser négativement une candidature, les membres de la Commission d'éthique convoquent le candidat concerné et lui font part de leur appréciation. Ils invitent le candidat à se déterminer avant de prendre leur décision de préavis.

³ S'ils préavisent négativement une candidature, les membres de la Commission d'éthique rapportent succinctement leur motivation au Comité central et à la section affiliée, tout en respectant la sphère privée.

Article 30 : Traitement des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures reçus restent en main de la Commission d'éthique et sont détruits directement après la validation des résultats définitifs des élections cantonales 2022 par la Chancellerie cantonale.

Article 31 : Examen de situation litigieuse

¹ Durant toute la campagne et pour toutes affaires relatives à la campagne, la Direction du parti est exceptionnellement autorisée à saisir la Commission d'éthique au nom du Comité central pour traiter des situations jugées litigieuses.

² Pour chaque cas, la Direction du parti transmet un mandat en vertu de l'art. 36, al. 2 des

statuts de l'UDC Vaud

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Dispositions particulières et transitoires

Pour toutes dispositions n'étant pas prévues par ce règlement, la Direction du parti en réfère au Comité central. En cas d'urgence, elle peut prendre des mesures anticipées proportionnées.

Article 33 : Reconnaissance de dette

Le présent règlement est valable comme reconnaissance de dette.

Article 34 : Modifications

La Direction du parti est compétente pour proposer en tout temps des modifications du présent règlement au Comité central. Ce dernier est seul compétent pour modifier les dispositions du présent règlement.

Article 35 : Droit de recours et entrée en vigueur

¹ Dans un délai de 30 jours à compter de son adoption par le Comité central, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours écrit devant le Congrès.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité central.

* * *

Adopté par le Comité central, le 2 septembre 2021



Kevin Grangier
Président du parti



Nicolas Fardel
Secrétaire général

* * *

Le candidat soussigné reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et promet de s'y conformer loyalement.

.....

DATE	PRÉNOM	NOM	SIGNATURE
------	--------	-----	-----------